

14/08/1785

Nomination consulaire.

Dans la maison commune de la communauté de Prayssas, ce jourd'hui quatorzième août mille sept cent quatre vingt cinq, par devant nous, Jean Dumar, Jean Brunet et François Gouget, consuls, écrivant Me jean Gauché, secrétaire greffier, ont comparu et se sont présentés en jurade messieurs les jurats qui signeront ci-après, auxquels dits sieurs jurats, lesdits sieurs consuls ont dit et représenté qu'il convient de procéder à la nomination consulaire pour l'année prochaine mille sept cent quatre vingt six, les sieurs consuls, présentant pour les remplacer dans la charge consulaire, MM. Les sujets qui suivent :

François Gouget ;

Jean Brunet ;

Dumas, fils de Cadet ;

Cornier de Bouzon ;

Mathieu Dubourdiou ;

Querey, fils de Coulombi ;

Delpech de Prayssas ;

Brunet, de Laroque.

Lesquels sujets présentement présentés, lesdits sieurs jurats déclarent approuver ladite présentation. En conséquence, ils consentent qu'il soit fait deux listes pour être présentée à madame la marquise de Sonnevile, seigneuresse et baronne dudit Prayssas, pour que ladite dame de Sonnevile puisse faire le choixde l'une des deux listes telle qu'elle trouvera à propos. Et cette confirmation faite, les sujets qui seront pris, les sieurs consuls pourront leur faire prêter le serment du conseil,.....lesdits sieurs consuls ont également représenté qu'il faut procéder à une nomination de lotisseurs pour faire la répartition des impositions des réparations à faire aux églises de Castillou et Ste Foy, lesquels dits sieurs jurats déclarent nommer comme ils nommeront pour lotisseur pour faire ladite répartition dans chaque paroisse, que pour faire la levée desdites impositions, les noms des sujets qui sont portés dans l'acte de délibération du 13 juin 1784, laquelle demeure approuvée comme elle le demeure par la présente délibération à l'exception pour le collecteur pour faire la levée desdites impositions pour la paroisse de Prayssas ; lesdits sieurs délibérants nomment par la présente délibération la personne de François Cappus, jurat, pour collecteur, à la faction des rôles desdites réparations. Il sera procédé incessamment, de même que la levée.

De quoi, a été fait et dressé la présente délibération qui a été signée par ceux qui le savent, non per les autres pour ne le savoir faire, à ce qu'ils ont déclaré de chacun requis et interpellés par nous.